



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU**

Bureau du **7 juin 2010**

Décision n° **B-2010-1619**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la SCI Athénée - Refinancement de deux prêts

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

**Rapporteur** : Madame Pédrini

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 31 mai 2010

Compte-rendu affiché le : 8 juin 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Bernard R, Bouju, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Sécheresse), MM. Charrier, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip (pouvoir à Mme Pédrini), Passi, Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mmes Dognin-Sauze, Gelas, M. Claisse (pouvoir à Mme Elmalan), Mme Peytavin, MM. Blein (pouvoir à M. Darne J.), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Bernard R), Sangalli.

Absents non excusés : MM. Arrue, Lebuhotel.

**Bureau du 7 juin 2010****Décision n° B-2010-1619**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la SCI Athénée - Refinancement de deux prêts**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 mai 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier en date du 3 mai 2010, la SCI Athénée informe la Communauté urbaine de Lyon qu'elle souhaite refinancer deux prêts initialement contractés auprès de la Lyonnaise de Banque et de la BNP et garantis par notre collectivité.

Il s'agit du financement d'un foyer d'accueil étudiants situé 23, rue Elie Rochette à Lyon 7<sup>e</sup>.

Le nouveau prêt sera souscrit auprès de la Banque Palatine aux conditions suivantes :

- montant : 865 000 €
- durée : 4 ans (durée résiduelle des prêts d'origine)
- taux fixe : 2,90 %
- échéances trimestrielles de 19 061,92 €
- pénalités de remboursement anticipé : 3 % du capital restant dû

La garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée aux mêmes conditions que les prêts d'origine soit 85 % ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie financière à la SCI Athénée à hauteur de 85 % d'un prêt de 865 000 €, soit 735 250 €. Les garanties d'origine accordées sur les prêts de la Lyonnaise de banque et de la BNP sont abrogées.

**Article 2** : Au cas où la SCI Athénée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

**Article 3 :** La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 4 :** Le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque Palatine et la SCI Athénée et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SCI Athénée.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 juin 2010.**